

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 171

20 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 999/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1000/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1001/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1002/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	5
Règlement (CEE) n° 1003/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1004/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, portant modification de l'annexe du règlement n° 451/67/CEE déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule	7
Règlement (CEE) n° 1005/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, modifiant le règlement n° 164/67/CEE portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs	10
Règlement (CEE) n° 1006/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	11

AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° L 172 du 22 juillet 1968, contenant le « Tarif douanier commun », sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication.

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1007/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, modifiant le règlement n° 199/67/CEE portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille . . .	14
Règlement (CEE) n° 1008/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	17
Règlement (CEE) n° 1009/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1 ^{er} août 1968	22
Règlement (CEE) n° 1010/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	24
Règlement (CEE) n° 1011/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1 ^{er} août 1968	26
Règlement (CEE) n° 1012/68 de la Commission, du 19 juillet 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 999/68 DE LA COMMISSION**du 19 juillet 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,88
10.01 B	Froment dur	56,88
10.02	Seigle	46,63
10.03	Orge	41,75
10.04	Avoine	34,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,58
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,55
10.07 C	Graines de sorgho et dari	44,44
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
11.01 C I	Farine de seigle	76,94
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	97,87
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	82,59

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1000/68 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,75
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	3,25	3,25	3,00
10.04	Avoine	0	1,65	1,65	2,95
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,25	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,579	0,579	0,534	0,534
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,432	0,432	0,399	0,399
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,579	0,579	0,534	0,534
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,432	0,432	0,399	0,399
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,504	0,504	0,465	0,465
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,504	0,504	0,465	0,465

RÈGLEMENT (CEE) N° 1001/68 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 994/68 ⁽²⁾ ;

Article 2

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,65	+ 2,95	+ 2,70
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 1002/68 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1968

portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juillet 1968 portant fixation du montant de l'aide pour
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 22 juillet 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,670	11,767
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet :	10,670	11,767
— pour le mois d'août :	10,530	11,681
— pour le mois de septembre :	10,710	11,617
— pour le mois d'octobre :	10,790	10,502

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1003/68 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. par 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,14
	II. sucre brut	18,00 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,14
	II. sucre brut	18,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1004/68 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1968

portant modification de l'annexe du règlement n° 451/67/CEE déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le prix de seuil du maïs a été fixé par le règlement (CEE) n° 429/68 du Conseil, du 9 avril 1968, portant fixation des prix de seuil pour les céréales pour la campagne de commercialisation 1968/1969 ⁽³⁾, à un niveau plus élevé que celui qui était valable pour la campagne 1967/1968 ; que cette augmentation a pour conséquence, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 371/67/CEE, une augmentation du montant de la restitution à la production pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon ; que la restitution à la production accordée

pour 100 kg de fécule de pommes de terre est égale, conformément au paragraphe 2 dudit article, à la restitution accordée à la quantité de maïs nécessaire à la fabrication de 100 kg d'amidon ; qu'il convient de modifier l'annexe du règlement n° 451/67/CEE pour y corriger, en fonction de l'augmentation du prix de seuil du maïs, les montants de la restitution à la production accordée par 100 kg de pommes de terre, ainsi que les montants du prix minimum à percevoir par le producteur de pommes de terre, puisque ce prix inclut, en vertu de l'article 3 du règlement n° 371/67/CEE, le montant de la restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'annexe du règlement n° 451/67/CEE de la Commission, du 14 août 1967, déterminant la quantité de pommes de terre nécessaires à la fabrication de 100 kg de fécule ⁽⁴⁾, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° 198 du 17. 8. 1967, p. 2.

ANNEXE

Poids sous l'eau de 5.050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (en pourcentage)	Teneur en fécule de la pomme de terre à la fabrication de 100 kg de fécule (en kg)	Prix minimum franco usine à payer par le féculier pour 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Restitution à la production par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Prix minimum à percevoir par le producteur par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)
352	13	699	1,170	0,643	1,813
354	13,1	694	1,178	0,643	1,826
356	13,2	689	1,187	0,653	1,840
358	13,3	684	1,195	0,658	1,853
360	13,4	679	1,205	0,662	1,867
362	13,5	674	1,214	0,667	1,881
364	13,6	669	1,222	0,672	1,894
366	13,7	664	1,232	0,677	1,909
368	13,8	659	1,241	0,683	1,924
370	13,9	654	1,250	0,688	1,938
372	14	649	1,260	0,693	1,953
374	14,1	645	1,268	0,697	1,965
376	14,2	640	1,278	0,703	1,981
378	14,3	636	1,286	0,707	1,993
380	14,4	631	1,296	0,713	2,009
382	14,5	627	1,304	0,717	2,021
384	14,6	623	1,313	0,722	2,035
386	14,7	618	1,323	0,728	2,051
388	14,8	614	1,332	0,733	2,065
390	14,9	610	1,340	0,737	2,077
392	15	606	1,349	0,742	2,091
393	15,1	602	1,358	0,747	2,105
395	15,2	598	1,367	0,752	2,119
397	15,3	594	1,377	0,757	2,134
400	15,4	591	1,384	0,761	2,145
401	15,5	587	1,393	0,766	2,159
403	15,6	583	1,403	0,772	2,175
405	15,7	579	1,412	0,777	2,189
407	15,8	575	1,422	0,782	2,204
410	15,9	572	1,430	0,786	2,216
412	16	568	1,440	0,792	2,232
413	16,1	565	1,447	0,796	2,243
415	16,2	562	1,455	0,800	2,255
417	16,3	558	1,465	0,806	2,271
420	16,4	555	1,473	0,810	2,283
421	16,5	551	1,484	0,816	2,300
423	16,6	548	1,492	0,821	2,313
425	16,7	545	1,500	0,825	2,325
427	16,8	541	1,512	0,831	2,343
429	16,9	538	1,520	0,836	2,356
430	17	535	1,528	0,841	2,369
432	17,1	532	1,537	0,845	2,382
435	17,2	529	1,546	0,850	2,396
437	17,3	526	1,555	0,855	2,410
439	17,4	523	1,564	0,860	2,424
441	17,5	520	1,573	0,865	2,438
443	17,6	517	1,582	0,870	2,452
445	17,7	514	1,591	0,875	2,466
447	17,8	511	1,600	0,880	2,480
449	17,9	508	1,610	0,885	2,495
450	18	505	1,619	0,890	2,509

Poids sous l'eau de 5.050 g de pommes de terre (en grammes)	Teneur en fécule de la pomme de terre (en pourcentage)	Teneur en fécule de la pomme de terre à la fabrication de 100 kg de fécule (en kg)	Prix minimum franco usine à payer par le féculier pour 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Restitution à la production par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)	Prix minimum à percevoir par le producteur par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)
452	18,1	502	1,629	0,896	2,525
455	18,2	500	1,636	0,900	2,536
456	18,3	497	1,645	0,905	2,550
458	18,4	494	1,655	0,911	2,566
460	18,5	492	1,662	0,914	2,576
462	18,6	489	1,673	0,920	2,593
465	18,7	486	1,683	0,926	2,609
466	18,8	484	1,690	0,929	2,619
468	18,9	481	1,700	0,935	2,635
470	19	478	1,711	0,941	2,652
472	19,1	476	1,718	0,945	2,663
474	19,2	473,5	1,728	0,950	2,678
476	19,3	471	1,736	0,955	2,691
478	19,4	468,5	1,746	0,960	2,706
480	19,5	466	1,755	0,965	2,720
481,6	19,6	464	1,762	0,969	2,731
483,2	19,7	463,5	1,765	0,970	2,735
484,8	19,8	462	1,770	0,974	2,744
486,4	19,9	461	1,774	0,976	2,750
488	20	460	1,778	0,978	2,756
490	20,1	459	1,782	0,980	2,762
492	20,2	458,5	1,784	0,981	2,765
494	20,3	458	1,786	0,982	2,768
496	20,4	457,5	1,788	0,983	2,771
498	20,5	457	1,790	0,984	2,774
500	20,6	456	1,793	0,986	2,779
502	20,7	455,5	1,796	0,987	2,783
504	20,8	455	1,797	0,989	2,786
506	20,9	454	1,801	0,991	2,792
508	21	453	1,805	0,993	2,798
509,9	21,1	452	1,809	0,995	2,804
511,8	21,2	451	1,813	0,997	2,810
513,7	21,3	450	1,818	1,000	2,818
515,6	21,4	449	1,821	1,001	2,822
517,5	21,5	448	1,825	1,004	2,829
519,4	21,6	447	1,829	1,006	2,835
521,3	21,7	446	1,834	1,009	2,843
523,2	21,8	445	1,838	1,011	2,849
525,1	21,9	444	1,842	1,013	2,855
527	22	443	1,846	1,015	2,861
528,8	22,1	442	1,850	1,018	2,868
530,6	22,2	441	1,854	1,020	2,874
532,4	22,3	440	1,859	1,022	2,881
534,2	22,4	439,5	1,861	1,023	2,884
536	22,5	438,5	1,865	1,026	2,891
537,8	22,6	437,5	1,870	1,028	2,898
539,6	22,7	436,5	1,874	1,030	2,904
541,4	22,8	436	1,876	1,032	2,908
543,2	22,9	435	1,880	1,034	2,914
545	23	434	1,884	1,036	2,920

RÈGLEMENT (CEE) N° 1005/68 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1968

modifiant le règlement n° 164/67/CEE portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment ses
articles 5 paragraphe 2 et 7 paragraphe 4,

considérant que les coefficients prévus à l'article 5
du règlement n° 122/67/CEE et les montants forfaitaires prévus à l'article 7 paragraphe 4 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) de ce même règlement ont été fixés par le règlement n° 164/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs ⁽²⁾ ;

considérant que lesdits coefficients doivent être réexaminés au moins une fois par an ; que cet examen a révélé qu'il n'est pas nécessaire de modifier ces coefficients, fixés par le règlement n° 164/67/CEE;

considérant qu'un examen des montants forfaitaires a amené à modifier l'estimation des frais généraux de production et de commercialisation servant de base à la fixation des montants forfaitaires pour les produits des positions 04.05 B I a) 2 et 04.05 B I b) 2 du tarif douanier commun et à diminuer les montants forfaitaires pour ces produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 164/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.

ANNEXE

(U.C. / kg)			
N° du tarif douanier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Montant forfaitaire
1	2	3	4
04.05	<i>Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :</i>		
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :		
	I. propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :		
	1. séchés	4,24	0,4935
	2. autres	1,16	0,1440
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	2,04	0,2891
	2. congelés	2,18	0,3050
	3. séchés	4,30	0,5667

RÈGLEMENT (CEE) N° 1006/68 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1968

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ; que les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 466/68 ⁽²⁾ pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1968, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1968 ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs en coquille se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement n° 145/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs ⁽³⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 145/67/CEE ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 18.4.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2467/67.

est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1967 au 30 avril 1968;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs à couver doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable aux œufs en coquille; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle qui est déterminée à l'annexe I du règlement n° 145/67/CEE; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux œufs à couver; qu'en application des principes de l'article 25 paragraphe 2 du règlement n° 122/67/CEE, il faut tenir compte du prix d'écluse valable pendant les mois de juillet et août 1967 au lieu de celui valable pendant les mois de mai et juin 1967;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE doit être dérivé du prélèvement des œufs en coquille en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1005/68 ⁽²⁾;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre; que les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 466/68 pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1968, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1968;

considérant que le prix d'écluse pour les œufs en coquille se compose de deux montants;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 145/67/CEE;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la

moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1967 au 30 avril 1968;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation est fixé à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE;

considérant que le prix d'écluse des œufs à couver doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement n° 145/67/CEE; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement, et d'un montant forfaitaire visé à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 1005/68;

considérant qu'en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits entiers, il y a lieu de tenir compte, en premier lieu, de l'absence de certains frais de commercialisation spécifiques des œufs en coquille, ainsi que d'un pourcentage exprimant les moindres prix obtenus en général pour les œufs destinés à la casserie; que ces frais de commercialisation, à soustraire du prix d'écluse des œufs en coquille, peuvent être évalués à 0,0413 unité de compte par kilogramme; que le pourcentage à déduire de ce prix d'écluse diminué peut être évalué à 15 %;

considérant qu'en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits séparés, il y a lieu de tenir compte des mêmes frais de commercialisation que ceux retenus pour les produits entiers; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte d'un pourcentage inférieur à celui retenu pour les produits entiers, la production des produits séparés nécessitant l'utilisation d'œufs frais; que ce pourcentage peut être évalué à 7 %;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun;

⁽¹⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2578/67.

⁽²⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

cle 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'arti-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} août au 31 octobre 1968

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
			4	5	6	7	8	9	10
1	2	3 en U.C./pièce	U.C./pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit./pièce	Flux./pièce	Fl./pièce
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :								
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :								
	I. Œufs de volaille de basse-cour :								
	a) Œufs à couver (a)	0,0655	0,0139	0,70	0,056	0,069	8,7	0,70	0,050
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
	b) autres	0,4811	0,1557	7,79	0,623	0,769	97,3	7,79	0,564
	B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :								
	I. propres à des usages alimentaires :								
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :								
	1. séchés	2,0784	0,6602	33,01	2,641	3,259	412,6	33,01	2,390
	2. autres	0,5776	0,1806	9,03	0,722	0,892	112,9	9,03	0,654
	b) Jaunes d'œufs :								
	1. liquides	1,1235	0,3176	15,88	1,270	1,568	198,5	15,88	1,150
	2. congelés	1,1916	0,3394	16,97	1,358	1,676	212,1	16,97	1,229
	3. séchés	2,3254	0,6695	33,48	2,678	3,305	418,4	33,48	2,424

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1007/68 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1968

modifiant le règlement n° 199/67/CEE portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que les coefficients prévus à l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 123/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du même règlement, ont été fixés par le règlement n° 199/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 689/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que ces coefficients doivent être réexaminés au moins une fois par an ;

considérant que, sur la base des considérations qui ont amené la fixation desdits coefficients, cet examen a révélé que le développement des échanges,

notamment des parties de volailles, entraîne une modification des rapports entre les valeurs commerciales de ces produits, d'une part, et des produits retenus pour le calcul de la dérivation, d'autre part ; qu'il convient, dès lors, de diminuer les coefficients pour les produits des positions 02.02 B II b), 02.02 B II d) 1, 2 et 3 et 02.02 B II e) 1, 2 bb) et 3, ainsi que d'augmenter les coefficients pour les produits des positions 02.02 B I et 02.02 B II f) du tarif douanier commun ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 199/67/CEE, modifié par le règlement n° 689/67/CEE, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2831/67.

⁽³⁾ JO n° 244 du 10. 10. 1967, p. 12.

ANNEXE

[illegible]

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficients	Désignation des produits retenus pour la dérivation
1	2	3	4
02.03	<i>Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :</i> A. Foies gras d'oie ou de canard B. autres	8,00 1,15	Oies 82 % Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i> C. Graisse de volailles	1,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
15.01	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volaille, pressée ou fondue :</i> B. Graisse de volaille, pressée ou fondue	1,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,
16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i> B. autres : I. de volailles : a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a) b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a) c) autres	2,50 1,50 1,00	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues, Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues, Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes abattues, pintades abattues,

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1008/68 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1968

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,
et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Com-
munauté des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, il doit être perçu
un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque
trimestre ; que les prélèvements ayant été fixés en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/68 ⁽²⁾
pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1968, il
faut procéder à une nouvelle fixation pour la pé-
riode du 1^{er} août au 31 octobre 1968 ;

considérant que le prélèvement applicable à la vo-
laille abattue se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à
la différence entre les prix dans la Communauté,
d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part,
de la quantité de céréales fourragères déterminée à
l'annexe I du règlement n° 146/67/CEE du Conseil,
du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le
calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables
dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾ ;

considérant que le prix de quantité de céréales four-
ragères dans la Communauté doit être établi confor-
mément aux dispositions de l'article 2 du règlement
n° 146/67/CEE ; que le prix de la même quantité
sur le marché mondial doit être établi conformé-
ment aux dispositions de l'article 3 de ce même rè-
glement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de
chaque céréale sur le marché mondial est égal à
la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour
cette céréale, pour la période de six mois précédant
le trimestre au cours duquel ledit élément est cal-
culé ; que cette période est celle allant du 1^{er} no-
vembre 1967 au 30 avril 1968 ;

considérant que le second élément doit être égal à
7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour
les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque
année ;

considérant que le prélèvement applicable aux pous-
sins doit être calculé selon la même méthode que le
prélèvement applicable à la volaille abattue ; que,
toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue
doit être celle déterminée à l'annexe I du règle-
ment n° 146/67/CEE ; que le second élément doit
être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse
applicable aux poussins ;

considérant que le prélèvement applicable aux pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du
règlement n° 123/67/CEE doit être dérivé du pré-
lèvement de la volaille abattue en fonction des coef-
ficients fixés à l'annexe du règlement n° 199/67/CEE
de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation
des coefficients pour le calcul des prélèvements pour
les produits dérivés dans le secteur de la viande de
volaille ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1007/68 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour les produits relevant des
positions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif doua-
nier commun, pour lesquels le taux du droit a été
consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélève-
ments doivent être limités au montant résultant de
cette consolidation ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, les prix
d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque
trimestre ; que les prix d'écluse ayant été fixés en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/68 pour
la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1968, il faut pro-
céder à une nouvelle fixation pour la période du
1^{er} août au 31 octobre 1968 ;

considérant que le prix d'écluse pour la volaille
abattue se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal
au prix, sur le marché mondial, de la quantité de
céréales fourragères déterminée à l'annexe II du
règlement n° 146/67/CEE ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 18. 4. 1968, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

⁽⁴⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2831/67.

⁽⁵⁾ Voir p. 14 du présent Journal officiel.

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 146/67/CEE ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix C.A.F. établis pour cette céréale, pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} novembre 1967 au 30 avril 1968 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE ;

considérant que le prix d'écluse pour les poussins doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement n° 146/67/CEE ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) du règlement n° 123/67/CEE, doivent être dérivés du prix d'écluse de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 3 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements pour la viande de volaille du 1^{er} août au 31 octobre 1968

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
			4	5	6	7	8	9	10
1	2	3							
		en U.C./pièce	U.C./pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit./pièce	Flux./pièce	Fl./pièce
01.05	<i>Volailles vivantes de basse-cour</i>								
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommés poussins	0,1360	0,0245	1,23	0,098	0,121	15,3	1,23	0,089
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
	B. Autres :								
	I. Coqs, poules et poulets	0,4881	0,1093	5,47	0,437	0,540	68,3	5,47	0,396
	II. Canards	0,4785	0,1442	7,21	0,577	0,712	90,1	7,21	0,522
	III. Oies	0,4677	0,1199	6,00	0,480	0,592	74,9	6,00	0,434
	IV. Dindes	0,5648	0,1324	6,62	0,530	0,654	82,8	6,62	0,479
	V. Pintades	0,8313	0,1859	9,30	0,744	0,918	116,2	9,30	0,673
02.02	<i>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés</i>								
	A. Volailles non découpées :								
	I. Coqs, poules et poulets :								
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,5881	0,1317	6,59	0,527	0,650	82,3	6,59	0,477
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,6973	0,1562	7,81	0,625	0,771	97,6	7,81	0,565
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,7509	0,1682	8,41	0,673	0,830	105,1	8,41	0,609
	II. Canards :								
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,5629	0,1698	8,49	0,679	0,838	106,1	8,49	0,615

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
			4	5	6	7	8	9	10
1	2	3 en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
02.02 (suite)	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « ca- nards 70 % »	0,6836	0,2060	10,30	0,824	1,017	128,8	10,30	0,746
	III. Oies :								
	a) présentées plumées, saignées, non vi- dées, avec la tête et les pattes, dénom- mées « oies 82 % »	0,6681	0,1713	8,57	0,685	0,846	107,1	8,57	0,620
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénom- mées « oies 75 % »	0,5304	0,1731	8,66	0,692	0,855	108,2	8,66	0,627
	IV. Dindes	0,8069	0,1892	9,46	0,757	0,934	118,3	9,46	0,685
	V. Pintades	1,1876	0,2655	13,28	1,062	1,311	165,9	13,28	0,961
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :								
	I. désossées	1,5233	0,3861	19,31	1,544	1,906	241,3	19,31	1,398
	II. non désossées :								
	a) Demis ou quarts :								
	1. de coqs, poules et poulets	0,7509	0,1682	8,41	0,673	0,830	105,1	8,41	0,609
	2. de canards	0,6836	0,2060	10,30	0,824	1,017	128,8	10,30	0,746
	3. d'oies	0,5304	0,1731	8,66	0,692	0,855	108,2	8,66	0,627
	4. de dindes	0,8069	0,1892	9,46	0,757	0,934	118,3	9,46	0,685
	5. de pintades	1,1876	0,2655	13,28	1,062	1,311	165,9	13,28	0,961
	b) Ailes entières, mê- me sans la pointe	0,5078	0,1287	6,44	0,515	0,635	80,4	6,44	0,466
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; crou- pions ; pointes d'ai- les	0,3515	0,0891	4,46	0,356	0,440	55,7	4,46	0,323
	d) Poitrines et mor- ceaux de poitrines:								
	1. d'oies	0,8752	0,2856	14,28	1,142	1,410	178,5	14,28	1,034
	2. de dindes	1,3314	0,3122	15,61	1,249	1,541	195,1	15,61	1,130
	3. d'autres volailles	1,1505	0,2577	12,89	1,031	1,272	161,1	12,89	0,933

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements en unités de compte et en monnaie nationale						
			4	5	6	7	8	9	10
1	2	3 en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
02.02 (suite)	e) Cuisses et morceaux de cuisses :								
	1. d'oies	0,7691	0,2510	12,55	1,004	1,239	156,9	12,55	0,909
	2. de dindes :								
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,6455	0,1514	7,57	0,605	0,747	94,6	7,57	0,548
	bb) autres	1,1700	0,2743	13,72	1,097	1,354	171,4	13,72	0,993
	3. d'autres volailles	1,0111	0,2265	11,33	0,906	1,118	141,6	11,33	0,820
	f) autres	1,5233	0,3861	19,31	1,544	1,906	241,3	19,31	1,398
	C. Abats	0,3515	0,0891	4,46	0,356	0,440	55,7	4,46	0,323
02.03	<i>Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :</i>								
	A. Foies gras d'oies ou de canards	5,3448	1,3704	68,50	5,482	6,766	856,5	68,50	4,961
	B. autres	0,8984	0,2277	11,39	0,911	1,124	142,3	11,39	0,824
02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc et de volailles, non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>	0,9374	0,2376	11,88	0,950	1,173	148,5	11,88	0,860
15.01	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles, pressée ou fondue :</i>								
	B. Graisse de volaille, pressée ou fondue	0,9374	0,2376	11,88	0,950	1,173	148,5	11,88	0,860
16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>								
	B. autres :								
	1. de volailles :								
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	1,9530	0,4950	24,75	1,980	2,444	309,4	24,75	1,792
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	1,1718	0,2970	14,85	1,189	1,466	185,6	14,85	1,075
	c) autres	0,7812	0,1980	9,90	0,792	0,978	123,8	9,90	0,717

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1009/68 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 1968

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la
période débutant le 1^{er} août 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du dit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits relevant des positions 02.02 A I b) et 02.02 A II b) du tarif douanier commun, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits des positions 02.02 A I a) et c), cet écart peut être établi à l'aide de la restitution pour les produits de la position 02.02 A I b) ajustée en fonction des différences normales des prix de ces produits résultant de la différence des présentations ; qu'il convient d'utiliser la même méthode pour les produits de la position 02.02 A II a) ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 01.05 A, il convient, compte tenu des con-

ditions particulières de la concurrence, déterminées notamment par les frais de transport, de prévoir pour les exportations à destination des pays tiers européens et extra-européens, deux montants différents permettant aux pays membres exportateurs de maintenir leur participation au commerce dans les pays tiers importateurs ;

considérant que, pour les produits des positions 02.02 A IV, 02.02 A V, 02.02 B I, 02.02 B II a) 1, 2, 4 et 5, 02.02 B II b), 02.02 B II d) 3, 02.02 B II e) 3, 02.03 B et 16.02 B I a) et b), il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte du caractère particulier des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant qu'en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il ne paraît pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, et les montants de cette restitution, sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		U.C./pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins »	
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens, à l'exclusion de leurs territoires et possessions situés hors d'Europe, et à l'exception de la Turquie et de l'U.R.S.S.	0,0250
	— pour les exportations à destination des autres pays tiers et des territoires et possessions non européens de tous les pays tiers	0,0350
		U.C./kg
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Volailles non découpées :	
	I. Coqs, poules et poulets :	
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,1425
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,1625
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,1725
	II. Canards :	
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,1425
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,1700
	IV. Dindes	0,1318
	V. Pintades	0,1784
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :	
	I. désossées	0,2755
	II. non désossées :	
	a) Demis ou quarts :	
	1. de coqs, poules et poulets	0,1142
	2. de canards	0,1563
	4. de dindes	0,1318
	5. de pintades	0,1784
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,0918
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :	
	3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes)	0,1751
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :	
	3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes)	0,1538

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		UC/kg
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	B. autres (que les foies gras d'oie ou de canard)	0,1625
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B. autres :	
	I. de volailles :	
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	0,3533
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	0,1850

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1010/68 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1968

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque période de trois mois ;

considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 468/68 ⁽²⁾ pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1968, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1968 ; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement applicable aux œufs en coquille pendant la même période ;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1006/68 de

la Commission, du 19 juillet 1968, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ⁽³⁾ ;

considérant que les méthodes de calcul des prix d'écluse et des impositions à l'importation ont été indiquées dans le règlement n° 200/67/CEE ⁽⁴⁾ ; qu'il y a lieu de retenir ces méthodes de calcul pour la fixation des prix d'écluse et des impositions à l'importation pour le trimestre à venir ;

considérant que, conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 170/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse pré-

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 18.4.1968, p. 11.

⁽³⁾ Voir p. 11 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° 134 du 30.6.1967, p. 2834/67.

vus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
du 1^{er} août au 31 octobre 1968

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation en unités de compte et en monnaie nationale						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		en U.C./kg	U.C./kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
ex 35.02	Albumines								
ex A II	autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'ali- mentation humaine)								
	a) Ovoalbumine et lacto- albumine								
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, pou- dres, etc.)	2,3440	0,6135	30,68	2,454	3,029	383,4	30,68	2,221
	2. autres	0,3200	0,0856	4,28	0,342	0,423	53,5	4,28	0,310

RÈGLEMENT (CEE) N° 1011/68 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1968

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} août 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son
article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règle-
ment n° 122/67/CEE, la différence entre les prix des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit rè-
glement sur le marché mondial et dans la Commu-
nauté peut être couverte par une restitution à l'ex-
portation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et cri-
tères à la situation actuelle des marchés dans le sec-

teur des œufs conduit à fixer la restitution à un
montant qui permet la participation de la Commu-
nauté au commerce international et tient compte
également du caractère des exportations de ces pro-
duits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels est
accordée la restitution visée à l'article 9 du règle-
ment n° 122/67/CEE et les montants de cette res-
titution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		U.C./pièce
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	a) Œufs à couver (a)	0,0092
		U.C./kg
	b) autres	0,1202
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :	
	1. séchés	0,5096
	2. autres	0,1394
	b) Jaunes d'œufs :	
	1. liquides	0,2452
	2. congelés	0,2620
	3. séchés	0,5169

(a) Ne sont admis dans cette sous-position, que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1012/68 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 813/

68 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 962/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil
et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement
constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour
certains produits transformés autres que les aliments
composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité
de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement
en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er}
du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifié con-
formément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 13.7.1968, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

à l'annexe I du règlement (CEE) n° 813/68 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1968, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E IV	Farine de sorgho ou de dari	4,815	4,565
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	4,815	4,565
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains mondés de sorgho ou de dari	7,410	7,160
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains perlés de sorgho ou de dari	7,410	7,160
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	4,815	4,565
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,555	8,055
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,815	4,565

